

CONTRAT HIVER

Annulation manque de neige

CONTRAT N° 07640001138

Saison 2016/2017

ERV SEGUROS DE VIAJE
12/14 Rond Point des Champs Elysées
75008 Paris
Tel : +33 (0) 170950610
Tel : +33 (0) 170950620

Service Sinistres
sinistres@erv.es
www.erv.es/siniestresOnline
+33(0)170950600

Service Client
client@erv.es

INSTRUCTIONS À SUIVRE EN CAS D'URGENCE

URGENCES 24 HEURES

CONTACT URGENCES			APPEL DEPUIS LA FRANCE 01 70 95 06 10			APPEL DEPUIS L'ÉTRANGER +33 1 70 95 06 10
-------------------------	---	---	---	--	---	---

INSTRUCTIONS À SUIVRE EN CAS DE SINISTRE

COMMENT DEMANDER UN REMBOURSEMENT?

 <p>WEB</p> <ul style="list-style-type: none"> • La voie la plus rapide et facile pour déclarer votre sinistre. • Consulter et gérer vos sinistres à n'importe quel moment où vous soyez. • Disponible 24/24 sur: www.erv.es/sinistresOnline 	 <p>EMAIL</p> <p>Vous pouvez nous contacter sur sinistres@erv.es</p>	 <p>COURRIER</p> <p>ERV, 12/14 Rond Point des Champs Elysées 75008 Paris</p>	 <p>TÉLÉPHONE</p> <p>+33 (0) 1 70 95 06 00</p>
---	--	--	---

€ ANNULATION DE VOYAGE

• En cas d'annulation de voyage vous devrez informer au moment de la survenance du sinistre l'agence dans laquelle le voyage couvert par la police a été acheté, et prévenir l'assurance dans un délai de 7 jours.

PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
Frais d'annulation	Le jour de la souscription au	Le jour de début du voyage
Autres garanties	Le jour du départ (lieu de	Le jour du retour du

Seuls les Voyages de moins de 90 jours consécutifs sont garantis, sauf pour la garantie d'assurance annulation de Voyage qui s'applique quelle que soit la durée du Voyage.

La garantie d'assurance « Annulation de voyage »

La garantie d'assurance «Annulation de Voyage» prend effet à la date de souscription à la présente convention et cesse automatiquement ses effets au moment du départ une fois l'enregistrement de l'Assuré effectué ou pour les locations, au moment de la remise des clés.

Seules les garanties correspondant à la formule souscrite et indiquée sur la facture de réservation de votre agence de voyages sont acquises.

ERV SEGUROS DE VIAJE
12/14 Rond Point des Champs Elysées
75008 Paris
Tel: +33 (0) 170950610
Tel: +33 (0) 170950620

Service Sinistres
sinistres@erv.es
www.erv.es/sinistresOnline
+33(0)170950600

Service Client
client@erv.es

1. TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

GARANTIES	MONTANTS ET PLAFONDS	FRANCHISES
Assurance Annulation	Maximum par personne : 3 000 € Maximum par événement : 15 000 € Maximum par location : 3 000 €	3% du montant de
Arrêt des remontées	30 € par jour et par personne	Aucune
Arrivée tardive	30 € par jour et par personne	24 heures

2. GÉNÉRALITÉS

1 - OBJET

Les présentes conventions d'assurance et / ou d'assistance voyage, composées et régies par les conditions générales et les informations portées sur le bulletin d'inscription au voyage ont pour objet de garantir, dans les limites et conditions définies par ailleurs, l'assuré à l'occasion et au cours de son voyage.

2 - DÉFINITIONS

2.1. L'Assureur

ERV SEGUROS DE VIAJE, Europäische Reiseversicherung AG, Succursale en Espagne, dont le siège est situé Avenida de la Vega, 24 - 28108 Alcobendas (province de Madrid) et exerçant son activité en France sous le régime de libre prestation de services et assumant le risque contractuellement convenu, autorisée et réglementée par le Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) - Graurheindorfer Str. 108 - 53117 Bonn (Allemagne).

2.2. Bénéficiaire / assuré

Personne physique nommément désignée sur le bulletin d'inscription au voyage et ayant réglé sa prime d'assurance.

2.3. Réceptif

Toutes sortes de voyages avec destination l'France, dans les- quels l'Assuré possède son domicile à l'étranger.

À l'effet des prestations des garanties et limites d'indemnisation décrites à chacune d'elles, le domicile de l'assuré est celui de sa résidence habituelle dans ses différents pays d'origine, aussi chaque fois que figurera le mot France, l'on entendra que c'est le pays d'origine de l'assuré. Les garanties d'assistance seront valides uniquement à plus de 30 kilomètres du domicile habituel de l'assuré, dans son pays d'origine.

2.4. Membres de la famille

ERV SEGUROS DE VIAJE
12/14 Rond Point des Champs Elysées
75008 Paris
Tel : +33 (0) 170950610
Tel : +33 (0) 170950620

Service Sinistres
sinistres@erv.es
www.erv.es/siniestresOnline
+33(0)170950600

Service Client
client@erv.es

Le conjoint de droit ou de fait de l'Assuré ou toute personne qui lui est liée par un Pacs, ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint, ses beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ou ceux de son conjoint.

Ils doivent être domiciliés dans le même pays que l'Assuré sauf stipulation contractuelle contraire.

Pour la garantie « Assurance Annulation de Voyage » seuls les Membres de la famille listés au titre des événements générateurs concernés ouvrent droit à la garantie.

2.5. Proche

Toute personne physique désignée par le Bénéficiaire ou un de ses ayants droit. Cette personne doit être domiciliée dans le même pays que l'Assuré.

2.6. Domicile

Celui de sa résidence en France, excepté en cas de polices passées pour des voyages réceptifs.

2.7. Voyage

Séjour / forfait, circuit, croisière, location (y compris les prestations liées facturées par l'organisateur de Voyage : stage, forfait remontées mécaniques et location de matériel sportif, à l'exclusion des frais de dossier, de visa, les taxes portuaires et aéroportuaires et la prime d'assurance) réservé auprès de l'organisateur de Voyage dont les dates, la destination et le coût figurent sur le bulletin d'inscription au Voyage.

2.8. Atteinte corporelle grave

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de la victime si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Par accident on entend : Altération brutale de la santé ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.

Par invalidité permanent: On entend par invalidité la perte organique ou fonctionnelle des membres ou facultés de l'assuré dont l'intensité est décrite à ces conditions générales et dont la récupération ne sera pas estimée prévisible d'après l'avis des médecins experts nommés conformément à la loi

Par maladie on entend : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

2.9. Équipe médicale

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur de l'Assureur.

2.10. Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où survient le fait générateur.

2.11. Hospitalisation

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une Atteinte corporelle grave.

2.12. Immobilisation au Domicile

Obligation de demeurer au Domicile suite à une Atteinte corporelle grave, sur prescription médicale et d'une durée supérieure à 5 jours.

2.13. Dommages matériels graves au Domicile, locaux professionnels, exploitation agricole

Lieux matériellement endommagés et devenu inhabitable y compris en cas devenant à la suite d'un sinistre. La franchise peut être exprimée en jour, en heure, en pourcentage ou sous la forme d'une somme forfaitaire.

2.14. Maximum par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs Assurés victimes d'un même événement et figurant sur le même bulletin d'inscription au Voyage, la garantie de l'Assureur est dans tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

2.15 Faits générateurs

L'atteinte corporelle grave, le décès ou tout événement justifiant l'intervention de l'Assureur tel que stipulé au niveau des garanties d'assistance et d'assurance.

2.16 Catastrophes naturelles

On entend par Catastrophe naturelle un phénomène tel que tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

2.17 Franchise

Part des Dommages restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation sur-venant à la suite d'un sinistre. La franchise peut être exprimée en jour, en heure, en pourcentage ou sous la forme d'une somme forfaitaire.

2.18 Transport public de voyageurs

Service émettant un titre de transport à titre onéreux, remis par un agent agréé ou par

L'organisateur du Voyage dont les horaires, les disponibilités et les tarifs sont diffusés publiquement

3. NORMES REGLEMENTANT L'ASSURANCE EN GÉNÉRAL

1. Étendue géographique

Les garanties d'assistance de cette assurance produisent de l'effet à plus de 30 kilomètres du domicile de L'ASSURÉ, dans le monde entier, et sont valides pour certains pays en fonction de l'option choisie et indiquée sur le bon de voyage.

2. Effet et Durée du contrat

Sauf stipulation contraire, l'assurance entrera en vigueur, à condition que L'ASSURÉ ait payé le reçu de prime correspondante, à 0 heure du jour indiqué sur le bon de voyage et se terminera à 24 heures du jour où viendra à échéance le temps stipulé.

3. Effet et Durée des garanties

Seuls les Voyages de moins de 90 jours consécutifs sont garantis, sauf pour la garantie d'assurance annulation de Voyage qui s'applique quelle que soit la durée du Voyage.

Les dates de départ (00h00) et de retour (24h00) de Voyage, les dates (00h00) de début et de fin (24h00) de séjour pour les locations sont celles indiquées sur le bulletin d'inscription au Voyage.

Le départ correspond à l'arrivée de L'Assuré au point de rendez-vous fixé par l'organisateur de Voyage, ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son arrivée sur le lieu de séjour.

3.1 Les garanties d'assistance et les garanties d'assurance

Elles prennent effet à la date de départ ou de début de séjour et cessent automatiquement leurs effets à la date de retour ou de fin de séjour indiquées sur le bulletin d'inscription au Voyage sauf stipulation contractuelle expresse.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel pour permettre à L'Assuré de se rendre de son Domicile à son lieu de séjour, les garanties d'assistance prennent effet à la date de début du séjour et, au plus tôt, 48 heures avant cette date. Elles cessent automatiquement leurs effets à la date de fin de séjour et, au plus tard, 48 heures après cette date.

3.2. La garantie d'assurance « Annulation de voyage »

La garantie d'assurance « Annulation de Voyage » prend effet à la date de souscription à la présente convention et cesse automatiquement ses effets au moment du départ une fois l'enregistrement de L'Assuré effectué ou pour les locations, au moment de la remise des clés

4. Voyages à zones à risque / guerre

Les réclamations pour des blessures ou des dommages causés dans les zones pour lesquelles le ministère des Affaires étrangères a déconseillé le voyage au moment de l'entrée de L'ASSURÉ (par exemple, les attaques terroristes ou les catastrophes naturelles) sont exclus de la couverture.

Si cette recommandation avait été émise lorsque L'ASSURÉ se trouvait déjà sur la destination, la couverture d'assurance sera prorogée pour une période de 14 jours, à compter du moment où il avait été émis cet avertissement.

L'ASSUREUR doit être rapporté pendant cette période et L'ASSURÉ devra décider s'il quitte cette zone ou accepte l'émission d'un supplément à sa police d'assurance, où ils pourront être fixés des nouvelles conditions de couverture selon le critère de L'ASSUREUR.

5. Sanctions et embargos internationaux

La couverture d'assurance, paiement de l'indemnité ou la prestation de tout service sera garanti seulement et seulement si ne pas entrer en contradiction avec des sanctions économiques, commerciales ou financières ou des embargos qui ont été promulguées par l'Union européenne ou la France et sont directement applicables aux Parties contractantes. Ceci s'applique également dans le cas des sanctions commerciales, économiques et financières et les embargos qui ont été promulgués par les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne Syrie, la Crimée et la Corée du Nord dans le même temps, dans la mesure où elles n'entrent pas en contradiction avec les dispositions législatives de l'Union européenne ou la France.

6. Ressources contre des tiers

Sauf à la garantie d'Accidents, L'ASSUREUR sera subrogé dans les droits et actions correspondant à L'ASSURÉ vis-à-vis de tiers qui auraient motivé l'intervention de celui-ci et jusqu'au total du coût des services proposés ou des sinistres indemnisés.

7. Juridiction

Le juge du domicile de L'ASSURÉ en France sera juge compétent pour la connaissance des actions découlant du contrat d'assurance, tout autre pacte contraire étant nul.

Si L'ASSURÉ n'aurait pas fixé son domicile habituel en France, ce sera le domicile de L'ASSUREUR.

8. Sinistres et prestations pour assistance

8.1. Obligations de l'assuré.

- a) Dès que se produira le sinistre, le PRENEUR DE L'ASSURANCE, L'ASSURÉ ou les BÉNÉFICIAIRES devront employer tous les moyens à leur portée pour en réduire les conséquences.

- b) L'ASSURÉ ou ses ayants droit devront prévenir l'agence dans laquelle ils ont acheté le voyage couvert par l'assurance, au moment où surviendrait l'une des causes susceptibles d'être à l'origine de remboursement de frais d'annulation de voyage, en fonction des indications de cette garantie de frais d'annulation.
- c) Le PRENEUR, L'ASSURÉ ou leurs ayants droit devront communiquer à L'ASSUREUR la survenance d'un sinistre, dans un délai maximum de SEPT jours, à partir de la date à laquelle il fut connu, L'ASSUREUR pouvant réclamer les dommages et les préjudices causés par le défaut de cette déclaration, sauf si l'on démontre que celui-ci eut connaissance du sinistre par un autre moyen.
- d) L'ASSURÉ doit fournir toute preuve qui sera raisonnablement demandée sur l'existence et la valeur des objets assurés au moment du sinistre, ainsi que l'importance du dommage.
- e) L'ASSURÉ doit procéder aussitôt à la demande de vérification des dommages ou de disparition des bagages par des personnes ou autorités compétentes –chef de gare, représentant qualifié de compagnies aériennes, de navigation et de transports, de directeurs d'hôtels, etc.- et veiller à ce que leurs circonstances et leur importances ont indiquée sur un document qu'il remettra à L'ASSUREUR.
- f) L'ASSURÉ, ainsi que ses bénéficiaires, en rapport avec les garanties de la présente police, exonèrent du secret professionnel les médecins qui se seraient occupés d'eux, à la suite de la survenance d'un sinistre, pour que ceux-ci puissent fournir de l'information médicale à L'ASSUREUR, ainsi que sur les antécédents sanitaires en rapport avec le cas, pour l'évaluation correcte du sinistre. L'ASSUREUR ne pourra pas faire un autre usage différent de celui qui est indiqué, de l'information obtenue.
- g) En cas de vol, L'ASSURÉ le dénoncera aussitôt à la police ou autorité du lieu et le justifiera à L'ASSUREUR. Si les objets sont récupérés avant le paiement de l'indemnisation, L'ASSURÉ devra en prendre possession et L'ASSUREUR ne sera tenu de payer que les dommages subis.
- h) L'ASSURÉ devra joindre aux réclamations pour retard un document justificatif de la survenance du sinistre.
- i) En cas de sinistre de responsabilité civile, le PRENEUR, L'ASSURÉ ou ses ayants droit ne doivent pas accepter, négocier ou refuser aucune réclamation sans l'autorisation expresse de L'ASSUREUR.

8.2. Assistance à l'assuré. Démarches.

- a) L'ASSURÉ demandera l'assistance par téléphone et devra indiquer son nom, le numéro de police de l'assurance, l'endroit où il se trouve, le numéro de téléphone et la description du problème qui se pose à lui. Les appels téléphoniques seront en PCV. Dans les pays où ce ne serait pas possible, L'ASSURÉ pourra récupérer, à son retour, le montant des appels, sur présentation des justificatifs correspondants.
- b) L'ASSUREUR ne sera pas responsable des retards ou non-respects dus à des cas

de force majeure ou aux caractéristiques administratives ou politiques spéciales d'un pays déterminé.

- c) De toute manière, si une intervention directe par l'ASSUREUR n'était pas possible, l'ASSURÉ sera remboursé à son retour en France, ou en cas de nécessité, dès qu'il se trouvera dans un pays où la circonstance précédente ne se produira pas, des frais qu'ils auraient engagés et qui seraient garantis, sur présentation des justificatifs correspondants.
- d) Les prestations de caractère médical et de transport sanitaire devront se faire avec accord préalable du médecin qui s'occupera de l'ASSURÉ avec l'équipe médicale de l'ASSUREUR.
- e) Si l'ASSURÉ avait droit au remboursement de la partie de billet non utilisée, en faisant usage de la garantie de transport ou de rapatriement, ce remboursement reviendrait à l'ASSUREUR. De même, vis-à-vis des frais de déplacement des personnes assurées, l'ASSUREUR ne prendra en charge que les frais supplémentaires qu'exigera l'événement en cas de dépassement des frais prévus initialement par les assurés.
- f) Les indemnités fixées aux garanties décrites sont complémentaires d'autres prestations auxquelles l'ASSURÉ aura droit, ce dernier s'obligeant à effectuer les démarches nécessaires pour recouvrer ces frais des entités obligées au paiement et à indemniser l'ASSUREUR des sommes qu'il aurait avancées.

8.3. Évaluation de dommages ou désaccord lors de l'évaluation du degré d'invalidité.

- a) Pour les dommages matériels, l'indemnisation sera déterminée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, après déduction de la dépréciation pour usage et pour la couverture de frais d'annulation de voyage, sur la base de la valeur de l'annulation au jour du sinistre.
- b) Si les parties se mettent d'accord sur le montant et le mode d'indemnisation, l'ASSUREUR devra payer la somme convenue. En cas de désaccord, on agira conformément aux dispositions de la loi sur le contrat d'assurance.

8.4. Paiement de l'indemnisation.

- a) Le paiement de l'indemnisation se fera dans les vingt jours suivant la date de l'accord amiable des parties.
- b) Pour obtenir le paiement en cas de décès ou d'invalidité permanente, l'ASSURÉ ou les BÉNÉFICIAIRES devront remettre à l'ASSUREUR les justificatifs indiqués ci-après, suivant le cas:

b.1. Décès

- Acte de décès.
- Certificat du registre des testaments.
- Testament, le cas échéant.
- Attestation de l'exécuteur testamentaire relative à la possibilité ou non de désigner sur le testament des bénéficiaires de l'assurance.
- Document prouvant la personnalité des bénéficiaires et de l'exécuteur testamentaire.

- Si les bénéficiaires étaient les héritiers légaux, il faudra de plus présenter l'arrêt de déclaration d'héritiers rendu par le juge compétent.
- Lettre d'exemption de l'impôt sur les successions ou de la liquidation, le cas échéant, dûment remplie par l'organisme administratif compétent.

b.2. Invalidité Permanente

Certificat médical d'incapacité en indiquant le type d'invalidité résultant de l'accident.

Pour le paiement ou remboursement de frais d'annulation de voyage, on devra fournir, en fonction de la garantie affectée par le sinistre, les documents suivants:

- Certificat médical indiquant la nature exacte et la date de début de la maladie ou des lésions, ainsi que l'impossibilité de faire le voyage.
- Certificat médical de décès, le cas échéant.
- Facture payée pour les frais d'annulation.
- Bulletin d'inscription ou de réservation ou photocopie du billet.
- C.N.I. ou document semblable.
- Et en général, tout document démontrant la nature, les circonstances et l'importance du sinistre.

8.5. Refus de sinistre.

Si de mauvaise foi, l'ASSURÉ présente de fausses déclarations, exagère la somme des dommages, prétend détruire ou faire disparaître des objets existant avant le sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie comme justification des documents inexacts ou utilise des moyens frauduleux, il perd tout droit à l'indemnisation pour le sinistre.

3 DESCRIPTIONS DES GARANTIES ASSURANCE

1 ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

Cette garantie s'applique uniquement pour les séjours entre le 15 décembre et le 1er avril de l'année suivante.

• Objet et montant de la garantie

La garantie prévoit le remboursement des frais d'annulation ou de modification de Voyage, dans la limite des montants facturés par l'organisateur du Voyage ou l'organisme de location (dès lors que la location est totalement annulée) en application du barème figurant aux conditions d'annulation fixées par l'organisateur de Voyage.

• Limitation de la garantie

L'indemnité à la charge de l'Assureur est limitée aux seuls frais d'annulation dus à la date de survenance de l'événement entraînant l'application de la garantie sous

déduction des taxes portuaires et aéroportuaires, des primes d'assurance et des frais de dossier (retenus par le voyageur et non remboursés au titre de la présente convention). Le montant indemnisé ne peut excéder la limite prévue au Tableau des Montants de Garanties.

Pour les locations, le plafond est fixé à la limite prévue au Tableau des Montants de Garanties.

- **Franchises**

Une Franchise absolue indiquée au Tableau des Montants de Garanties est applicable par Assuré, sauf dans le cas de l'annulation d'une location où il n'est retenu qu'une seule Franchise par dossier.

- **Événement générateur**

En cas de défaut ou d'excès d'enneigement uniquement dans les domaines skiables situés à plus de 1 500 mètres d'altitude, entre le 15 décembre et le 1er avril et entraînant la fermeture de plus des 2/3 des remontées mécaniques normalement en service sur le site de votre séjour, pendant au moins 2 jours consécutifs dans les 5 jours qui précèdent votre départ.

2 ARRÊT DES REMONTÉES MÉCANIQUES

- **Objet**

La garantie a pour objet le remboursement à l'Assuré de son forfait remontées mécaniques de plus de 3 jours consécutifs acheté auprès de l'organisateur de Voyage en cas d'arrêt pour une durée continue minimale de 24 heures consécutives par suite d'intempéries de plus de 75% des capacités du domaine skiable de la station où l'Assuré séjourne pendant son Voyage.

Sont considérées comme intempéries, les événements climatiques qui empêchent les remontées mécaniques de fonctionner en garantissant les conditions de sécurité requises pour le transport des skieurs.

- **Limitation de la garantie**

Cette garantie est acquise uniquement si le prix du forfait délivré correspond à une ouverture de 100% du domaine skiable.

- **Montant de la garantie**

L'Assureur rembourse les journées de forfaits remontées mécaniques non utilisées dans la limite prévue au Tableau des Montants de Garanties.

Exclusions spécifiques à la garantie arrêt des remontées mécaniques:

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables.

En outre, sont également exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assureur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- l'absence de neige;
- les avalanches ou les risques d'avalanche.

3. ARRIVÉE TARDIVE

La garantie s'applique uniquement lorsque la durée du séjour est supérieure à 5 jours.

• Objet de la garantie

La garantie a pour objet de rembourser à l'Assuré, dans les limites prévues à la présente garantie, les journées de séjour non utilisées en cas d'impossibilité d'accéder sur le lieu de villégiature par voie de route ou ferroviaire du fait d'événements climatiques exceptionnels provoquant son arrivée tardive sur son lieu de villégiature.

Par arrivée tardive sur le lieu de villégiature on entend l'arrivée après la date de début de séjour figurant sur le bulletin d'inscription au Voyage.

La garantie s'applique uniquement pour les retards supérieurs à 24 heures.

• Définitions

- Lieu de villégiature: Lieu de résidence objet du Voyage figurant sur le bulletin d'inscription au Voyage.

- Événement climatique exceptionnel: Tout événement météorologique tel que tempête de neige, avalanche ou coulée de neige, pluies torrentiels, vents, éboulements.

Limitations de la garantie

L'Assuré est indemnisé des prestations achetées à l'organisateur de Voyage et non consommées par suite de son arrivée tardive sur son lieu de villégiature (stage, forfait, hébergement).

L'Assuré est indemnisé dans la limite prévue au Tableau des Montants de Garanties.

Exclusions spécifiques à la garantie Arrivée tardive:

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables.

En outre, sont exclus et ne peuvent donner lieu à l'intervention de l'Assureur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, les conséquences et / ou événements résultant:

- d'événements dont l'Assuré aurait connaissance au moment de la souscription à la présente convention;
- d'événements dont l'Assuré aurait connaissance au moment de la réservation du Voyage.

4 CADRE DU CONTRAT

1. Exclusions communes à toutes les garanties

Outre les exclusions précisées dans les textes de la présente convention, sont exclues et

ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assureur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences:

- a) résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement;
- b) de Dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré;
- c) de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions;
- d) de la pratique, à titre professionnel, de tout sport.
- e) de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien;
- f) de la pratique de l'alpinisme de haute montagne, du bobsleigh, du skeleton ou de la spéléologie;
- g) de la pratique des sports aériens;
- h) de la chasse aux animaux dangereux;
- i) d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales;
- j) de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et à titre amateur des sports aériens, de défense, de combat;
- k) du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs;
- l) d'effets nucléaires radioactifs;
- m) des dommages causés par des explosifs que l'Assuré peut détenir;
- n) d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique;
- o) de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, actes de terrorisme ou attentats, pirateries;
- p) de tempêtes, ouragans, tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique;
- q) d'épidémies, effets de la pollution et Catastrophes naturelles, ainsi que leurs conséquences, sauf stipulation contractuelle contraire.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement:

- a) les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec l'Assuré;
- b) les frais non justifiés par des documents originaux;
- c) les frais engagés par l'Assuré pour la délivrance de tout document officiel;
- d) toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou

interétatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

2. Conditions restrictives d'application

2.1. Responsabilité

L'Assureur ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

L'Assureur ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle

2.2 Circonstances exceptionnelles

L'engagement de L'Assureur repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

L'Assureur ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

3. Conditions générales d'application

Obligations en cas de sinistre

Obligations de l'assureur

L'assureur a l'obligation de garantir les risques prévus au contrat pendant toute la durée de la garantie.

L'assureur a l'obligation de procéder au versement des indemnités contractuellement prévues en cas de survenance d'un sinistre garanti.

Charge de la preuve

Il appartient à l'assuré ou au bénéficiaire de prouver la survenance du sinistre, et que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti par le présent contrat.

Démarches à suivre lors d'un sinistre :

- *Il vous faut aviser l'entreprise auprès de laquelle vous avez acheté votre prestation dès la survenance du sinistre. (Si vous annulez tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement).*

- Dans tous les cas veuillez nous adresser tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.
- Pour une annulation, les factures de frais d'annulation et d'inscription, vous sont systématiquement demandés.

Pour demander un remboursement, veuillez joindre à votre déclaration :

- Vos Conditions Particulières, valant certificat d'assurance.
- Facture payée pour les frais d'annulation ;
- Facture du coût du voyage ;
- Bulletin d'inscription ou de réservation
- CNI ou document semblable
- Et, plus généralement, toute pièce qui puisse être raisonnablement demandée sur l'existence du sinistre et nécessaire pour l'instruction du dossier.

En cas d'ANNULATION DE VOYAGE, merci d'ajouter :

- Attestation délivrée par la station de ski avec indication de la fermeture de plus des 2/3 des remontées mécaniques ainsi que le nombre jours consécutifs de la fermeture, date à laquelle c'est produit celle-ci et la cause de la fermeture.

En cas d'ARRÊT DES REMONTÉES MÉCANIQUES merci d'ajouter :

- Attestation délivrée par la station de ski avec indication du pourcentage des capacités du domaine skiable de la station fermées, durée de la fermeture, date à laquelle c'est produit celle-ci ainsi que la cause de la fermeture.
- Forfait des remontées mécaniques, avec indication du prix de celui-ci et des dates e validité.

En cas d'ARRIVÉE TARDIVE merci d'ajouter :

- Attester l'impossibilité d'accéder sur le lieu de villégiature, moyen de déplacement utilisé ainsi que de l'événement climatique à l'origine de cette impossibilité.
- Attestation des prestations non consommées.

SECRET PROFESSIONNEL

L'ASSURÉ, ainsi que ses bénéficiaires, en rapport avec les garanties de la présente police, dégagent du secret professionnel les médecins qui se seraient occupés d'eux, à la suite de la survenance d'un sinistre, pour que ceux-ci puissent fournir l'information médicale à l'ASSUREUR, ainsi que sur les antécédents médicaux en rapport avec le cas, pour l'évaluation correcte du sinistre. L'ASSUREUR ne pourra pas faire de l'information obtenue un usage différent de celui qui est indiqué.

REFUS DU SINISTRE

Si de mauvaise foi, l'ASSURÉ présente de fausses déclarations, exagère la somme des dommages, prétend détruire ou faire disparaître des objets existant avant le sinistre,

dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie comme justification des documents inexacts ou utilise des moyens frauduleux, il perd tout droit à l'indemnisation pour le sinistre.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

PROTECTION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel que le preneur de l'assurance et les assurés fourniront à l'assureur, directement, par leur médiateur d'assurances ou par les professionnels qui s'occuperont de l'assuré tout au long de la relation assureur-assuré, seront saisies dans des fichiers automatisés de données à caractère personnel dûment protégés et inscrits à l'Agence Espagnole de Protection de Données dont le titulaire et responsable est ERV SEGUROS DE VIAJE, Europäische Reiseversicherung AG, Succursale en Espagne, en sa condition d'ASSUREUR.

Pour les fins propres à l'assurance, le traitement des données, tant celles fournies au moment de la souscription que celles qui seront générées plus tard à la suite de la relation contractuelle et de l'instruction de tout sinistre, par ERV SEGUROS DE VIAJE, Europäische Reiseversicherung AG, Succursale en Espagne, ainsi que leur accès et utilisation par les personnes participant à l'activité d'assurance, y compris les professionnels et les centres médicaux participant à la prestation d'assistance sanitaire, sont expressément autorisés dans le but de procéder aux prestations contractuelles et, en particulier, la gestion de sinistres, aux compagnies d'assurance et de coassurance, qui agiraient lors d'éventuelles opérations de coassurance et de réassurance et à d'autres compagnies qui agiraient dans la gestion et le recouvrement des primes. De même, sauf indication contraire du titulaire des données à caractère personnel, le preneur et les assurés autorisent le traitement et la cession desdites données pour la prévention et la recherche de la fraude.

Le preneur autorise le traitement de ses données de contact ne s'inscrivant pas dans le cadre de la loi organique sur la protection de données, la transmission à l'assuré de la présente police pour que celui-ci y consente, ainsi que le traitement de ses données par ERV SEGUROS DE VIAJE, Europäische Reiseversicherung AG, Succursale en Espagne. En ce sens, aux effets de l'instruction de sinistres ou de leur facturation, il est possible que les centres médicaux ou spécialistes professionnels qui interviendraient, aient à communiquer les données d'un sinistre ou sa portée, consentant pour ce faire la communication des données de santé ou de dommages sur des biens qui seraient nécessaires à l'évaluation du sinistre ou au paiement de factures. L'assuré garantit qu'il dispose de toutes les autorisations nécessaires à la communication à ERV SEGUROS DE VIAJE, Europäische Reiseversicherung AG, Succursale en Espagne de données personnelles relatives aux bénéficiaires, assurés ou autres tiers bénéficiant de la prestation contractuelle demandée.

De même, le preneur est informé et donne son consentement pour que ses données personnelles soient traitées dans le but de réaliser des enquêtes de qualité et/ou de satisfaction, de lui adresser de l'information et des offres commerciales, y compris par voie électronique, sur les produits ou services commercialisés par la compagnie, les entreprises de son groupe ou par des tiers des secteurs des assurances, des banques ou en rapport avec le tourisme, avec pour ce faire, possibilité de déterminer des profils de consommation. De plus, le preneur donne son consentement pour que la compagnie cède ses données dans le même but aux entreprises de son groupe et aux entreprises liées aux secteurs des assurances, des banques ou en rapport avec le tourisme. En cas d'inclusion dans cette demande de données relatives à des personnes physiques différentes de L'ASSURÉ, celui-ci devra les informer des points signalés aux paragraphes précédents. Néanmoins, s'il souhaite limiter le traitement de ses données aux fins strictement contractuelles de cette police, il peut cocher ci-après la case correspondante :

- ◇ Je ne souhaite recevoir d'information commerciale par aucun moyen ;
- ◇ Je ne souhaite pas recevoir d'information commerciale par voie électronique ;
- ◇ Je ne souhaite pas que mes données soient cédées à des fins commerciales.

Le preneur de l'assurance et les assurés pourront exercer à tout moment les droits d'accès, de rectification, d'annulation et d'opposition des données à caractère personnel figurant dans ces fichiers, dans les termes prévus à la loi organique 15/1999 du 13 décembre, sur la protection de données à caractère personnel et à sa réglementation d'application, par courrier adressé au responsable du fichier, à son siège social de Avenida de la Vega, 24 – ALCOBENDAS (province de Madrid).

SERVICE CLIENTÈLE

En vertu des dispositions de l'arrêté ECO/734/2004, notre compagnie dispose d'un Service clientèle qui résoudra, dans un délai maximum de deux mois à partir de la date de présentation par écrit, toutes les plaintes et réclamations susceptibles de découler de l'application du présent contrat d'assurance.

Les plaintes et réclamations seront formulées par courrier adressé au Service clientèle de la compagnie à Avenida de la Vega, nº 24 – 28108 ALCOBENDAS (province de Madrid) ou par courriel à l'adresse suivante: sac@erv.es.

À cet effet, l'on entend par *plainte* celle se référant au fonctionnement des services proposés aux assurés par L'ASSUREUR et présentée pour retards, manques de courtoisie ou tout autre type d'action incorrecte qui serait constatée dans le fonctionnement de la compagnie.

ERV SEGUROS DE VIAJE
12/14 Rond Point des Champs Élysées
75008 Paris
Tel : +33 (0) 170950610
Tel : +33 (0) 170950620

Service Sinistres
siniestres@erv.es
www.erv.es/siniestresOnline
+33(0)170950600

Service Client
client@erv.es

L'on entend par *réclamation* celle présentée par les assurés qui mettrait en relief, dans le but d'obtenir la restitution de leur intérêt ou de leur droit, des faits précis se référant à des actions ou omissions de la compagnie qui, à leur avis, supposera pour qui les formule un préjudice pour ses intérêts ou droits pour non-respect de contrats, de la réglementation de transparence et de protection de la clientèle ou des bonnes pratiques et usages.

Au cas de désaccord avec la résolution émise par le Service Clientèle ou de défaut de réponse dans le délai de deux mois susmentionné et conformément aux dispositions de l'arrêté ECC/2502/2012, la plainte ou la réclamation pourra être formulée auprès du Service de réclamations de la Direction générale des Assurances et des Fonds de Pensions.

Lu et approuvé par le preneur de l'assurance qui accepte expressément les clauses limitatives et excluantes, contenues aux clauses de cette police.



ERV SEGUROS DE VIAJE
Europäische Reiseversicherung AG,
Succursale en Espagne